



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté DRCL/BCL n°2016-15
schéma départemental de coopération
intercommunale (SDCI)

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5210-1-1 ;

Vu l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2015-261 du 29 avril 2015 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu les avis recueillis après notification, le 6 octobre 2015, du projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) aux conseils municipaux des communes, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 22 janvier 2016 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, à l'exception du volet « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Est arrêté le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire tel qu'il est joint en annexe.

Article 2- Le volet « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) du schéma fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 février 2016

signé

Béatrice ABOLLIVIER



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

DE

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

(SDCI)

Février 2016

Sommaire

1 - CADRE GÉNÉRAL ET MÉTHODOLOGIE.....	3
1.1 – Cadre général défini par la loi NOTRe.....	3
1.1.1 - Élaboration et publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).....	3
1.1.2 - Mise en œuvre des dispositions prescriptives du SDCI.....	4
1.2 - Méthodologie mise en œuvre en Maine-et-Loire.....	4
2 - LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) À FISCALITÉ PROPRE.....	6
2.1 - L'agglomération angevine.....	6
2.2 - L'Est Anjou.....	6
2.3 - Le Saumurois.....	7
2.4 - Le Choletais.....	8
2.5 - Les Mayennes.....	8
2.6 - Loire-Layon-Aubance.....	8
2.7 - Le Segréen.....	9
3 - LES SYNDICATS.....	11
3.1 - Les syndicats dans le domaine de l'eau potable.....	11
3.2 - Les syndicats dans le domaine de l'assainissement.....	14
4 - ANNEXES.....	17
4.1 – Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI).....	17
4.1.1 - Carte des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2016.....	18
4.1.2 - Carte des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2017.....	19
4.2 – Syndicats.....	20
4.2.1 - Carte des schémas de cohérence territoriale.....	20
4.2.2 - Carte des syndicats compétents en matière d'eau potable.....	21
4.2.3 - Carte des services publics de distribution d'eau potable.....	22
4.2.4 - Carte du volet eau potable du SDCI de Maine-et-Loire.....	23
4.2.5 - Carte des syndicats compétents en matière d'assainissement collectif.....	24

1 - CADRE GÉNÉRAL ET MÉTHODOLOGIE

1.1 – Cadre général défini par la loi NOTRe

En application de l'article L. 5210-1-1 IV du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel qu'il résulte de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), une procédure de révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) doit être mise en œuvre avant le 31 mars 2016.

Le SDCI a pour objectif de rationaliser la carte de l'intercommunalité et de simplifier la coopération intercommunale, en vue d'optimiser son fonctionnement aux échelles les plus pertinentes. Il s'appuie sur une évaluation de la cohérence des périmètres, notamment au regard des bassins de vie et des logiques de territoires, ainsi que sur un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants.

Il doit permettre :

- de parvenir à la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, (EPCI) dont la population doit être, sauf exceptions, au moins égale à 15 000 habitants, et de supprimer les enclaves et les discontinuités territoriales ;
- d'améliorer la cohérence et l'efficacité des EPCI à fiscalité propre ;
- de réduire significativement le nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

Ainsi le présent schéma organise :

- le regroupement d'EPCI à fiscalité propre afin de constituer des territoires de projets ;
- la diminution du nombre de syndicats, permettant d'atteindre des tailles garantissant des services de qualité à moindre coût à la population.

Pour mémoire, le SDCI ne traite ni des compétences facultatives et optionnelles des intercommunalités, qui relèvent de la seule compétence de celles-ci, ni des communes nouvelles, dont l'initiative appartient aux communes elles-mêmes, même si le nombre de communes constitue un des éléments d'appréciation de la pertinence d'un territoire intercommunal.

1.1.1 - Élaboration et publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

L'élaboration et la publication du SDCI suivent plusieurs étapes :

1. Le préfet présente son projet de schéma à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
2. Le projet est soumis pour avis début octobre à toutes les collectivités concernées, qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer ;
3. Le projet, accompagné des avis, est transmis à la CDCI. Elle dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Elle peut adopter des amendements au projet de schéma à la majorité des 2/3 de ses membres ;
4. Le SDCI doit être signé par le préfet au plus tard le 30 mars 2016 ;
5. Le schéma est alors publié. Il est valable six ans et sert de référence pour toutes les opérations de coopération intercommunale.

Certaines communes nouvelles ont souhaité anticiper sur le schéma et procéder à leur rattachement à une intercommunalité dès le 1er janvier 2016. Ces projets sont bien entendu intégrés dans le schéma présenté, sachant que ce sont les conditions de droit commun prévues par les dispositions du CGCT qui se sont appliquées dans ces cas, notamment pour les calculs de majorité et pour les délais pour se prononcer.

1.1.2 - Mise en œuvre des dispositions prescriptives du SDCI

À partir de la publication du SDCI, la mise en œuvre de ses dispositions se fait en trois étapes :

1. Le préfet doit notifier les arrêtés de projets de périmètre découlant des dispositions du schéma au plus tard au 15 juin 2016 ;
2. Les organes délibérants des collectivités concernés disposent de 75 jours à compter de la saisine pour se prononcer sur l'arrêté.
Si le projet de périmètre recueille l'accord d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée¹, le préfet prend l'arrêté de création, de fusion ou d'extension.
Dans le cas contraire, la CDCI est saisie pour avis conforme si le projet de périmètre diffère du schéma ou pour avis simple si le projet est conforme au schéma. Elle peut modifier le projet de périmètre à la majorité des 2/3 de ses membres. Elle doit se prononcer dans un délai d'un mois. À défaut d'avis rendu dans ce délai, son avis est réputé favorable.
3. À compter de la signature des arrêtés du préfet, les conseils municipaux ont jusqu'au 15 décembre 2016 pour délibérer sur les éventuels projets d'accord locaux de composition des nouveaux conseils communautaires. Le préfet doit prendre ces arrêtés avant le 31 décembre 2016 pour un effet au 1er janvier 2017.

1.2- Méthodologie mise en œuvre en Maine-et-Loire.

Depuis l'élection municipale de 2014, les élus de Maine-et-Loire se sont fortement mobilisés pour faire émerger des projets de recomposition des intercommunalités. De nombreuses options ont été envisagées et des projets de qualité ont été bâtis.

Dans le projet de schéma, les principes suivants ont été retenus, en intégrant les orientations fixées par la loi du 7 août 2015 :

1. définir des territoires pertinents au regard des bassins de vie de la population, des unités urbaines, des schémas de cohérence territoriale ;
2. veiller à l'accroissement de la solidarité financière et territoriale ;
3. prendre en compte les périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ;
4. exclure des regroupements d'EPCI sur un périmètre ne suscitant pas l'unanimité, quelque pertinent qu'il puisse paraître, afin de ne pas rendre impossible la gouvernance efficace et apaisée du nouvel EPCI ;
5. tenir compte des oppositions internes, même minoritaires, au sein des communes pour laisser le temps à l'explication et à la pédagogie pour un regroupement à une échéance postérieure à 2017, lorsque aucun impératif légal n'impose la recomposition initialement suggérée dans l'avant-projet ;

1 Si sa population représente au moins un tiers de la population totale.

6. prendre en compte la taille des communes, selon qu'elles ont prévu de se regrouper ou non en communes nouvelles. Le législateur a d'ailleurs modifié l'article L. 5210-1-1 du CGCT pour que le schéma départemental de coopération intercommunale puisse tenir compte des projets de communes nouvelles. En effet, des EPCI très vastes regroupant un trop grand nombre de communes seraient vite paralysés par la taille de leurs assemblées délibérantes.

Si la définition des compétences facultatives et optionnelles des EPCI relève de la seule responsabilité de ceux-ci, dans le respect de la loi fixant leurs compétences obligatoires, deux logiques différentes se dessinent :

- soit des EPCI de petite taille avec une vocation fédératrice, mutualisant un grand nombre de compétences de proximité déléguées par les communes – c'est le cas des communautés de communes actuelles, avec un niveau d'intégration et de services communs d'ailleurs très variable ;
- soit des communautés de grande taille, concentrées sur les compétences obligatoires, des compétences structurantes et sur les mutualisations qui peuvent apporter un avantage de coût ou/et de service avec dans ce cas un retour des compétences de proximité aux communes, elles-mêmes alors désormais regroupées en communes nouvelles.

Un avant-projet de schéma traduisant ces possibilités a été présenté lors de la réunion de la CDCI du 22 mai 2015. Les assemblées délibérantes des communes ont ensuite émis 324 avis souvent très circonstanciés. Certaines propositions ont donné lieu à une adhésion sans réserve. D'autres ont donné lieu à des refus, accompagnés ou non de propositions alternatives. D'autres enfin ont donné lieu à des positions très partagées selon l'EPCI auquel appartiennent les conseils municipaux d'un même territoire de projet, voire entre les conseils municipaux d'un même EPCI, voire au sein d'un même conseil municipal.

Les avis reçus à la suite de la consultation informelle des collectivités ont permis de modifier le schéma pour tenir compte au mieux des souhaits des élus ; le projet de schéma a été présenté lors de la CDCI du 28 septembre 2015. Il comportait un état des lieux des compétences des EPCI à fiscalité propre. Il a été soumis à l'ensemble des conseils municipaux, conseils communautaires et conseils syndicaux intéressés les 5 et 6 octobre 2015.

Le délai de deux mois dans lequel ils avaient à se prononcer a expiré le 6 décembre 2015. Les résultats pour chaque volet du schéma (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations - GEMAPI) font l'objet d'une synthèse par territoire, disponible sur le site internet www.maine-et-loire.gouv.fr/politiquespubliques/rerelations_avec_les_collectivites_intercommunalite/projet_de_schema_departemental_de_cooperation_intercommunale.

Les membres de la CDCI ont été saisis des résultats des consultations le 24 décembre 2015, avec l'invitation à la réunion de la CDCI du 22 janvier 2016. La CDCI s'est prononcée sur quatre amendements et a approuvé le schéma départemental de coopération intercommunale lors de cette séance, tel qu'il est présenté ci-après.

2 - LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) À FISCALITÉ PROPRE.

Les orientations retenues pour chaque grand territoire de Maine-et-Loire sont les suivantes :

2.1 - L'agglomération angevine

Angers Loire Métropole, communauté urbaine depuis le 1^{er} janvier 2016, n'a pas fait part de projets de modification de son périmètre.

Les sept communes composant l'EPCI Vallée Loire-Authion se sont constituées en commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016. Cette commune doit faire partie d'un EPCI à fiscalité propre dans un délai maximal de vingt-quatre mois. Son territoire se situe dans l'agglomération d'Angers, d'autant qu'elle appartient au pôle métropolitain et au même SCOT. **Il est donc proposé l'extension d'Angers Loire Métropole à cette commune nouvelle le 1^{er} janvier 2017.**

Communauté urbaine Angers Loire Métropole (272 124 habitants) + commune de Loire-Authion (15 471 habitants) = 287 595 habitants.

2.2 - L'Est Anjou

Le nord et l'est d'Angers, bien que largement ruraux, sont fortement marqués par l'influence du chef-lieu du département, de par la structure des voies de communication. Au demeurant, la communauté de communes du Loir est déjà intégrée dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) dit du « pôle métropolitain ».

Les discussions ont été nombreuses pour savoir si les six communautés de communes de l'Est Anjou, autour de Tiercé, Durtal, Seiches-sur-le-Loir, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou et Noyant, devaient évoluer vers un seul territoire de projet ou deux. A une majorité écrasante, les assemblées délibérantes des communautés de communes du Loir, des Portes de l'Anjou et Loir-et-Sarthe ont souhaité fusionner à trois et rejettent la proposition à six. La gouvernance d'un vaste territoire avec de trop nombreuses communes, peu affectées par la création de communes nouvelles, est très délicate, *a fortiori* contre l'avis de la moitié de ce territoire.

La création de deux communautés de communes à l'est de l'agglomération d'Angers est donc proposée :

1. une communauté regroupant par fusion les communautés du Loir, des Portes de l'Anjou et de Loir-et-Sarthe (ensemble nommé sur la carte *Hautes Vallées d'Anjou* à titre indicatif) ;

Communauté de communes des Portes de l'Anjou (8 323 habitants) + communauté de communes de Loir et Sarthe (7 316 habitants) + communauté de communes du Loir (11 559 habitants) = 27 198 habitants.

2. une communauté regroupant par fusion les communautés de la région de Noyant et de Beaufort-en-Anjou (y compris La Ménitrie) avec la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou (ensemble nommé à titre indicatif *Beaufortais-Baugeois-Noyantais*).

Le Noyantais souhaitait initialement se rattacher à Loire-Longué, dans l'hypothèse où celle-ci avait besoin d'un apport de population pour demeurer isolée. Cette entreprise, au demeurant non soutenue par Loire-Longué, n'a pas abouti. Le Noyantais est de surcroît plus proche de Baugé-en-Anjou que de Saumur et ce serait une erreur majeure de le laisser isolé (bien que ce soit autorisé par la loi, en raison de sa faible densité de population), dans un département constitué de grandes communautés

de communes et d'agglomération capables d'organiser le développement économique et touristique du territoire, en liaison avec la région Pays de la Loire, désormais dotée par la loi NOTRe de nouvelles compétences. C'est pourquoi le présent schéma inclut ce territoire dans l'ensemble qui sera constitué avec l'actuelle commune de Baugé-en-Anjou et la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou. Le Noyantais demeurera ainsi sur le territoire de son schéma actuel de cohérence territoriale, les Vallées d'Anjou.

Deux amendements ont été déposés et examinés lors de la CDCI du 22 janvier 2016, consistant :

- l'un à laisser la communauté de communes de canton de Noyant isolée,
- l'autre à maintenir la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou seule.

Ces deux amendements n'ont pas recueilli la majorité des deux tiers des membres de la commission et ont donc été rejetés.

Baugé-en-Anjou (11 873 habitants) + communauté de communes de Beaufort-en-Anjou (17 260 habitants) + communauté de communes du canton de Noyant (6 114 habitants) = 35 247 habitants.

2.3 - Le Saumurois

Comme suite à l'avant-projet de SDCI où le regroupement d'un vaste territoire (communautés de communes du canton de Noyant, de Loire-Longué, du Gennois, de la région de Doué-la-Fontaine et actuelle communauté d'agglomération Saumur Loire Développement) dans une seule communauté d'agglomération était prévu, les réactions ont été variables.

Pour en tenir compte au maximum, il est proposé d'élargir la communauté d'agglomération de Saumur comme suit :

- Les communautés de communes de **Gennes** et de **Doué-la-Fontaine**, favorables à leur intégration dans l'agglomération Saumur Loire Développement, la rejoindront au 1^{er} janvier 2017. Le développement économique et touristique de l'agglomération de Saumur constitue un axe prioritaire pour tout ce territoire.
- Le territoire de la communauté de communes **Loire-Longué** fait partie du Saumurois et dispose d'atouts partagés avec lui pour le développement économique et touristique du Val de Loire. Cette communauté de communes a ainsi choisi récemment de quitter le Pays des Vallées d'Anjou pour rejoindre l'établissement public du Grand Saumurois, au sein duquel s'élabore actuellement le schéma de cohérence territoriale. Loire-Longué (18 197 habitants) dépasse le seuil minimal de population requis par la loi NOTRe, mais ce seuil n'est dépassé que grâce à la population des communes riveraines de la Loire, dont l'intérêt et le potentiel sont partagés avec les communes de la rive gauche, jusqu'à la limite de l'Indre-et-Loire.

Un amendement a été déposé par la communauté de communes Loire-Longué lors de la réunion de la CDCI du 22 janvier 2016, pour rester telle quelle. Il n'a pas recueilli la majorité des deux-tiers des membres de la CDCI.

Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement (62 508 habitants) + communauté de communes du Gennois sauf Coutures et Chemellier (6 822 habitants) + communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine (12 897 habitants) + communauté de communes de Loire-Longué (18 197 habitants) = 100 424 habitants.

2.4 - Le Choletais

Les communes des EPCI du Bocage et du Vihierois-Haut-Layon m'apparaissent tournées vers le bassin de vie et d'emploi du Choletais. Cet élément est un des critères importants de définition des périmètres des nouvelles intercommunalités : **c'est la raison pour laquelle il est proposé la fusion de ces trois EPCI en une seule intercommunalité au 1^{er} janvier 2017 :**

- La communauté d'agglomération du Choletais a étendu son périmètre au 1er janvier 2016 à la commune de Bégrolles-en-Mauges, qui s'est retirée de la communauté de communes Centre Mauges.
- La communauté du Bocage a prévu de rejoindre la communauté d'agglomération du choletais.
- Comme suite à des délibérations de conseils municipaux sollicitant la dissolution de la communauté de communes du Vihierois-Haut-Layon au 1^{er} janvier 2016, il a été mis fin aux compétences de cette communauté de communes aux 31 décembre 2015 par arrêté du 30 octobre 2015. Les conseils municipaux des communes de Vihiers, Tigné, Nueil-sur-Layon, Trémont, la Fosse-de-Tigné et Les Cerqueux-sous-Passavant se sont pour leur part prononcés pour la création d'une commune nouvelle, créée au 1^{er} janvier 2016.

*Communauté d'agglomération du Choletais dont Bégrolles-en-Mauges (82 795 habitants) + communauté de communes du Bocage (9 412 habitants) + périmètre de la communauté de communes du Vihierois-Haut Layon (10 511 habitants) = **102 718 habitants.***

2.5 - Les Mauges

Les Mauges constituent le projet le plus ambitieux en matière d'élargissement de territoire intercommunal. Il s'agit d'un vaste territoire dont la cohérence tient à sa ruralité autour d'un réseau dense de villes petites et moyennes. Ce projet s'appuie sur des volontés affirmées de constituer des communes nouvelles : l'objectif qu'ont poursuivi les présidents des anciennes communautés de communes consistait à constituer une communauté de communes regroupant le territoire des communautés de communes actuellement comprises dans l'ancien Pays des Mauges.

La communauté d'agglomération Mauges communauté a été créée par arrêté le 21 décembre 2015 et est constituée des communes des anciennes communautés de communes du canton de **Champtoceaux**, du canton de **Saint-Florent-le-Vieil**, de **Centre-Mauges**, de **Montrevault Communauté**, de **Moine-et-Sèvre** et de la région de **Chemillé**.

*Orée-d'Anjou (16 025 habitants) + Mauges-sur-Loire (18 250 habitants) + Beaupréau-en-Mauges (22 485 habitants) + Chemillé-en-Anjou (21 304 habitants) + Sèvremoine (24 970 habitants) + Montrevault-sur-Èvre (16 064 habitants) = **119 098 habitants.***

2.6 - Loire-Layon-Aubance

De nombreux échanges ont eu lieu sur les rattachements et regroupements possibles pour les communautés de communes situées immédiatement au sud de l'agglomération d'Angers. Les communes des deux rives de la Loire regroupées dans l'actuelle communauté de communes Loire-Layon souhaitent continuer à travailler ensemble et poursuivre leur rapprochement avec la communauté de communes des Coteaux du Layon, dans le prolongement des habitudes de travail existantes. Le territoire de Loire-Aubance pourrait certes envisager de se rapprocher de l'autre rive de la Loire, c'est-à-dire de la vallée de l'Authion (ancienne communauté de communes Vallée Loire-Authion), mais ce territoire est toutefois lui-même très lié à l'agglomération d'Angers, dans laquelle il est proposé son intégration en tant que commune nouvelle.

Il est donc proposé de regrouper dans un même ensemble ce qui recouvre l'Aubance, le Layon et le Val de Loire. C'est à la fois la rive gauche de la Loire, qui constitue un élément fort d'unité, un territoire fortement viticole sur plusieurs appellations connues, et la couronne sud de l'agglomération où l'influence d'Angers se fait encore nettement sentir, notamment dans le bassin de vie et les trajets domicile/travail.

Le SCOT applicable sera celui de Loire Layon², dont la population est la plus nombreuse, sauf si une délibération du conseil de communauté en décide autrement dans un délai de six mois à compter de l'arrêté portant fusion des communautés. Dans ce cas, cette délibération s'impose aux syndicats porteurs de SCOT, c'est-à-dire au pôle métropolitain et au syndicat du pays de Loire en Layon.

Communauté de communes Loire-Layon (21 650 habitants) + communauté de communes des Coteaux du Layon (15 310 habitants) + communauté de communes Loire Aubance + Coutures + Chemellier (18 600 habitants) = 55 560 habitants.

2.7- Le Segréen

Les six communautés de communes qui sont réunies dans un Pôle d'équilibre territorial rural (PETR), anciennement pays Segréen, ont des habitudes de travail en commun. Il est vrai toutefois que les territoires contigus de l'agglomération d'Angers (la communauté de communes Ouest-Anjou, la communauté de communes du Lion d'Angers, la communauté de communes du Haut-Anjou) sont plus tournées vers l'agglomération qu'elles ne sont liées à la partie plus occidentale de Segré, Pouancé et Candé, elle-même d'ailleurs en relation avec les villes proches des départements de la Mayenne et de la Loire-Atlantique.

Deux hypothèses peuvent s'envisager sur ce territoire, qui sont défendues l'une et l'autre avec vigueur par leurs promoteurs : une hypothèse de fusion de six communautés et une hypothèse de deux territoires regroupant chacun trois communautés. Les arguments en faveur de chacune des solutions sont également défendables mais les oppositions se sont révélées très vives. Les avis des communautés de communes ont été très clairement délimités suivant qu'elles appartiennent à l'est ou à l'ouest du Segréen, et il m'appartient d'en tenir compte.

La solution d'une communauté à six apparaît aujourd'hui prématurée : les différences de degré d'intégration et de vision du rôle de la communauté de communes sont notamment si profondes que le mariage serait probablement artificiel, au moins actuellement. Il se heurterait de surcroît à une opposition résolue d'un grand nombre de communes. Ce territoire serait ingouvernable, d'autant qu'aucune commune nouvelle de taille importante n'émerge pour le moment. Le territoire Segréen dispose d'une vraie cohérence que le PETR doit continuer à faire vivre.

² 21 650 habitants pour Loire-Layon contre 15 310 pour la communauté de communes Coteaux du Layon et 17 293 pour la communauté de communes Loire Aubance.

C'est la raison pour laquelle il est proposé la création de deux nouvelles communautés de communes :

- 1. une communauté de communes du Segréen**, qui réunirait uniquement les communautés de communes de la région de **Pouancé-Combrée** et du canton de **Segré** et la Communauté candéenne de coopérations communales ;

Communauté candéenne de coopérations communales (7 779 habitants) + communauté de communes de la région de Pouancé (10 411 habitants) + communauté de communes du canton de Segré (17 507 habitants) = 35 697 habitants.

- 2. une communauté de communes « Mayenne-Oudon-Béconnais »**, qui réunirait les communes des EPCI **Haut-Anjou, Ouest-Anjou** et de la région du **Lion-d'Angers**.

Un amendement tendant à ce que la commune de Freigné soit rattachée à la communauté de communes du pays d'Ancenis n'a pas, lors de la réunion de la CDCI du 22 janvier 2016, recueilli la majorité de ces membres.

Communauté de communes du Haut-Anjou (10 392 habitants) + communauté de communes de la région du Lion d'Angers (15 621 habitants) + communauté de communes Ouest-Anjou (8 980 habitants) = 34 993 habitants.

*

* *

En conclusion, en application du schéma le Maine-et-Loire s'organise en neuf grands territoires au 1er janvier 2017. Les territoires les moins peuplés compensent leur faiblesse relative par leur personnalité, leur tradition, leur superficie ou leur fort degré d'intégration.

3 - LES SYNDICATS.

3.1- Les syndicats dans le domaine de l'eau potable

Il est proposé ci-après la rationalisation des syndicats ayant des compétences liées à l'eau qui me semble la plus pertinente dans un souci de garantir aux usagers un service présentant le meilleur rapport qualité/prix. Dans le contexte actuel où de nombreux habitants de Maine-et-Loire vivent dans des conditions économiques précaires, la qualité des services publics se doit d'être optimisée notamment par l'atteinte d'une taille critique suffisante afin de garantir à tous un égal accès à l'eau et l'assainissement, au meilleur coût.

Les compétences traitées sont les suivantes :

- l'alimentation en eau potable (AEP) ;
- l'assainissement collectif (AC) ;
- l'assainissement non collectif (ANC).

Cette réflexion a été engagée lors du schéma départemental de coopération intercommunale précédent. Avancée sur la thématique AEP et déjà structurante sur quelques bassins versants mais assez timorée sur la compétence assainissement, il me paraît essentiel de poursuivre aujourd'hui cette réflexion d'évolution (cf. avant-projet de schéma « volet eau » présenté lors de la réunion de la CDCI du 7 juillet 2015).

Propositions d'évolutions en matière d'eau potable

En matière d'eau potable, le département de Maine-et-Loire est couvert par plusieurs structures communales ou intercommunales, rendant la lecture de la compétence difficile et les coordinations entre les différentes collectivités complexes (cf. carte des services d'eau potable, annexes 4.2.3 et 4.2.4).

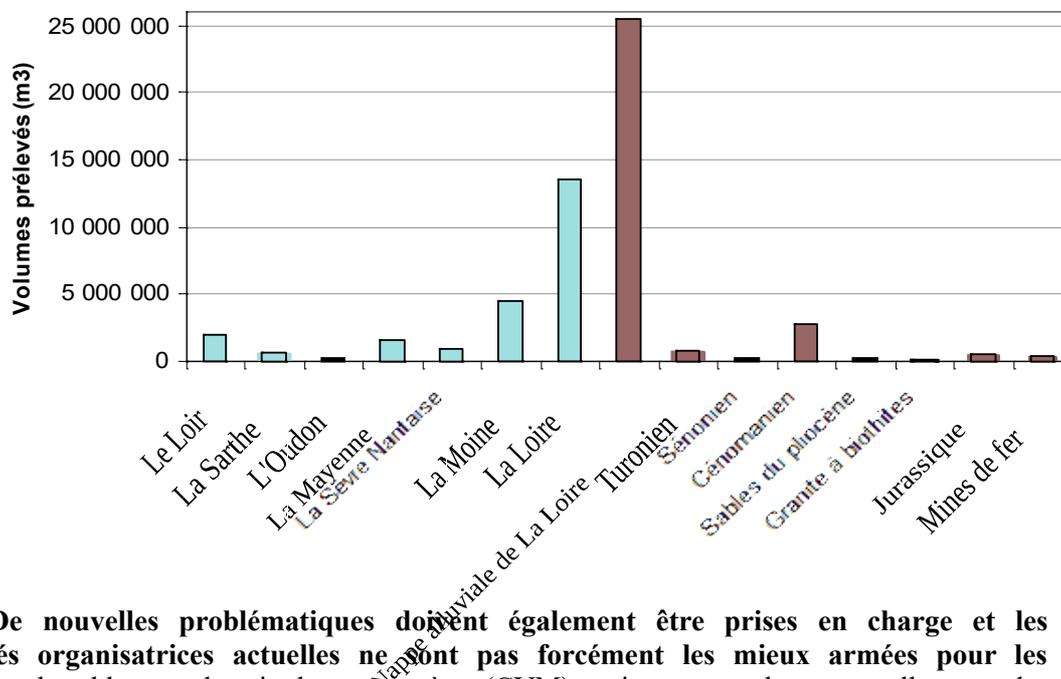
Organisation des autorités organisatrices d'eau potable au 1^{er} janvier 2015

Compétence	Type de collectivité	Nombre de collectivités	Nombre de services
Production et distribution	Commune	11	11
	Syndicat	19	20
	EPCI ⁽¹⁾ à fiscalité propre	4	7
Production seule	Syndicat	2	2
Distribution seule	Syndicat	2	2
Total		38	42

Les évolutions du droit de l'intercommunalité et notamment la promulgation des lois portant réforme de l'intercommunalité (lois du 16 décembre 2010, du 27 janvier 2014, loi NOTRe...) font apparaître les limites de l'organisation actuelle du territoire et la pertinence de la mise en place d'une structure permettant de coordonner les actions en matière d'eau potable à l'échelle du département.

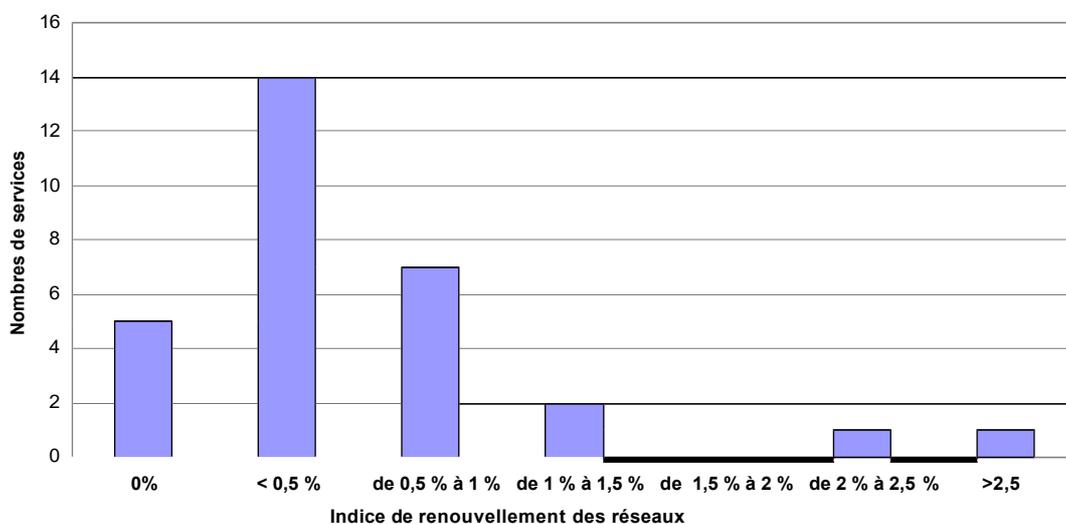
La situation du département est par ailleurs très fragile de par une ressource majoritairement issue de la Loire et sa nappe alluviale. Une réflexion et structuration à l'échelle du département permettrait de limiter ce risque.

Origine des eaux prélevées



De nouvelles problématiques doivent également être prises en charge et les collectivités organisatrices actuelles ne sont pas forcément les mieux armées pour les affronter : le chlorure de vinyle monomère (CVM) qui suppose le renouvellement des canalisations, la protection des captages (qui va même au-delà des limites départementales pour certaines ressources), la gestion au quotidien des usines et des réseaux d'eau potable...

Concernant par exemple le renouvellement des canalisations, avec un taux moyen départemental actuel autour de 0,53 %, il faudra 200 ans pour renouveler les conduites alors que leur durée de vie théorique se situe à environ 60 ans. Le taux devrait donc être autour de 1,6 % pour une bonne gestion patrimoniale, ce qui impliquerait un effort significatif d'investissement mais également d'organisation pour mener à bien ce renouvellement.



Il existe en outre de grandes différences de tarifs dans le département de Maine-et-Loire.

	Minimum	Moyenne des services	Maximum
Prix au m3 (120 m3/120) TTC	1,38 €	2,19 €	3,19 €

Cette grande disparité des tarifs s'explique tant par des décisions politiques que par les contextes géographiques. Par exemple, un syndicat de petite taille utilisant une ressource issue des eaux de surface et correspondant à un nombre restreint de bénéficiaires devra nécessairement fixer des tarifs plus élevés pour rentabiliser ses investissements.

Enfin, la loi NOTRe du 7 août 2015 impose la prise de compétence eau potable par les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 en compétence optionnelle et à partir du 1^{er} janvier 2020 en compétence obligatoire.

Cette évolution amènera la suppression de 10 services municipaux et de 10 syndicats dont les périmètres se trouvent entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre. Cependant, il demeurera 12 syndicats d'eau potable dont les limites territoriales sont différentes des limites territoriales des futurs EPCI de Maine-et-Loire. Outre le fait que la loi NOTRe n'autorise la représentation-substitution des communes par leur EPCI au sein du syndicat auquel elles adhèrent qu'à la condition que ce syndicat soit à cheval sur 3 EPCI différents (ce qui est le cas pour 6 syndicats sur les 12 concernés), cette situation risque d'engendrer des coûts techniques (pose de compteurs, séparations de canalisations...).

L'ensemble de ces considérations m'amène à proposer la **création d'un syndicat départemental rural d'eau potable regroupant l'ensemble des compétences** citées par l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (production, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau). Un syndicat départemental rural car les 3 communautés d'agglomérations existantes au 1^{er} janvier 2015 ont déjà la compétence eau potable et surtout l'exercent sur tout ou partie de leur territoire. Il est donc cohérent que ces collectivités, déjà structurées pour assurer cette compétence et de taille suffisante pour une optimisation de leur service, puisse continuer de l'exercer - a minima sur leur territoire « historique ».

Je suis consciente que cette proposition peut paraître radicale au regard de la situation actuelle, mais ce mode d'organisation n'a rien d'inédit et a déjà été mis en place avec succès dans plusieurs départements de l'ouest, dont la Loire-Atlantique et la Vendée.

En effet, la plupart des syndicats départementaux n'intègrent pas l'agglomération du chef lieu de département.

Cependant, si Angers Loire Métropole a toujours exercé sa compétence sur l'ensemble son territoire, les 2 autres agglomérations adhèrent à des syndicats exerçant la compétence sur une partie de leur territoire. Ainsi, la CAC adhère déjà au SMAEP des Eaux de Loire pour 10 communes et au SIAEP ROC pour 1 commune. De même, la CASLD adhère au SMAEPA du Sud Saumurois pour 8 communes, au SIMAEP de Blou pour 2 communes et au SMAEP Montsoreau Candes pour 5 communes. Ces agglomérations pourront adhérer librement au syndicat départemental pour la partie rurale de leur territoire.

La modification de gouvernance de ces territoires sera complexe et une réflexion sera indispensable pour mesurer les incidences de ces territoires.

Outre son intérêt pour l'amélioration de la qualité du service public de l'eau et la gestion technique, ce syndicat départemental rural aura également des impacts sur l'aspect financier. Il sera mis en place au plus tard au 31 décembre 2017.

3.2 - Les syndicats dans le domaine de l'assainissement

La compétence assainissement non collectif est déjà portée par 29 EPCI à fiscalité propre sur les 30 que compte le département, à l'exclusion de la seule communauté de communes des Coteaux du Layon. L'évolution de l'intercommunalité permettra de systématiser cette prise de compétence à l'échelle des EPCI à fiscalité propre.

En revanche, seules 3 communautés d'agglomération et 6 communautés de communes ont pris la compétence assainissement collectif (cf. annexe 4.2.5).

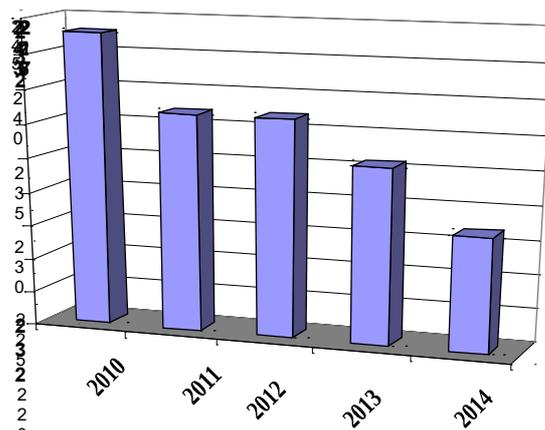
Organisation des autorités organisatrices d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2015

Compétence	Collectivité organisatrice	Nombre de collectivités	Nombre de services	Population Représentativité
Collecte et épuration	Commune	197	197	284 361
	Syndicat	4	4	19 330
	EPCI à fiscalité propre	9	13	499 490
Collecte ou transport seul	Commune	5	5	10 174
Épuration seule	Syndicat	2	2	Non concerné
Total		217	221	813 355

La loi NOTRe du 7 août 2015 impose la prise de compétence assainissement par les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 en compétence optionnelle et à partir du 1^{er} janvier 2020 en compétence obligatoire. Cette évolution amènera la suppression des services municipaux et des syndicats, les périmètres de ces derniers se trouvant toujours entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre.

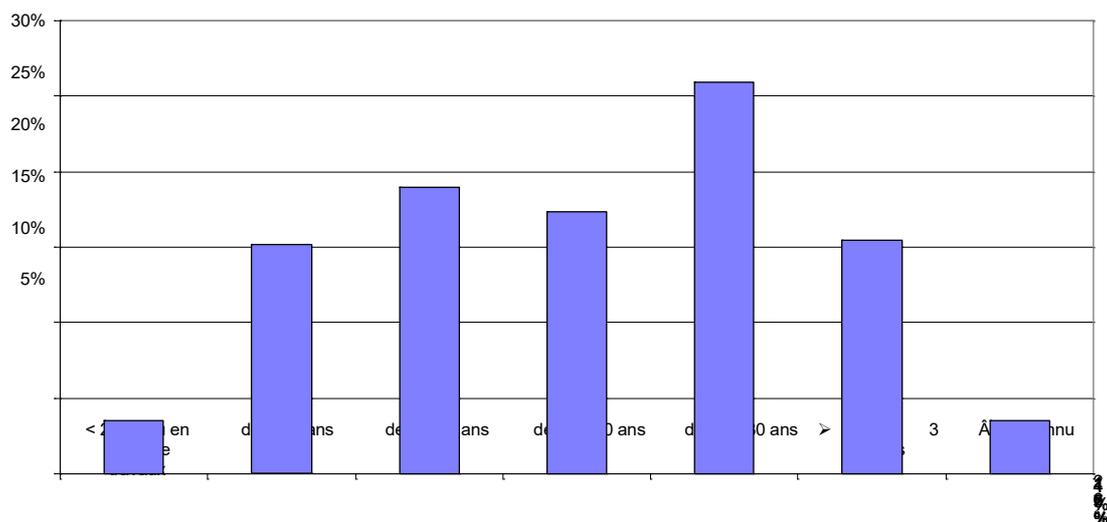
Cette prise de compétence assainissement collectif par les EPCI à fiscalité propre est déjà effective en Maine-et-Loire. Le graphique ci-après en présente l'effet depuis 2010 :

Évolution du nombre de collectivités compétentes en assainissement collectif depuis 2010



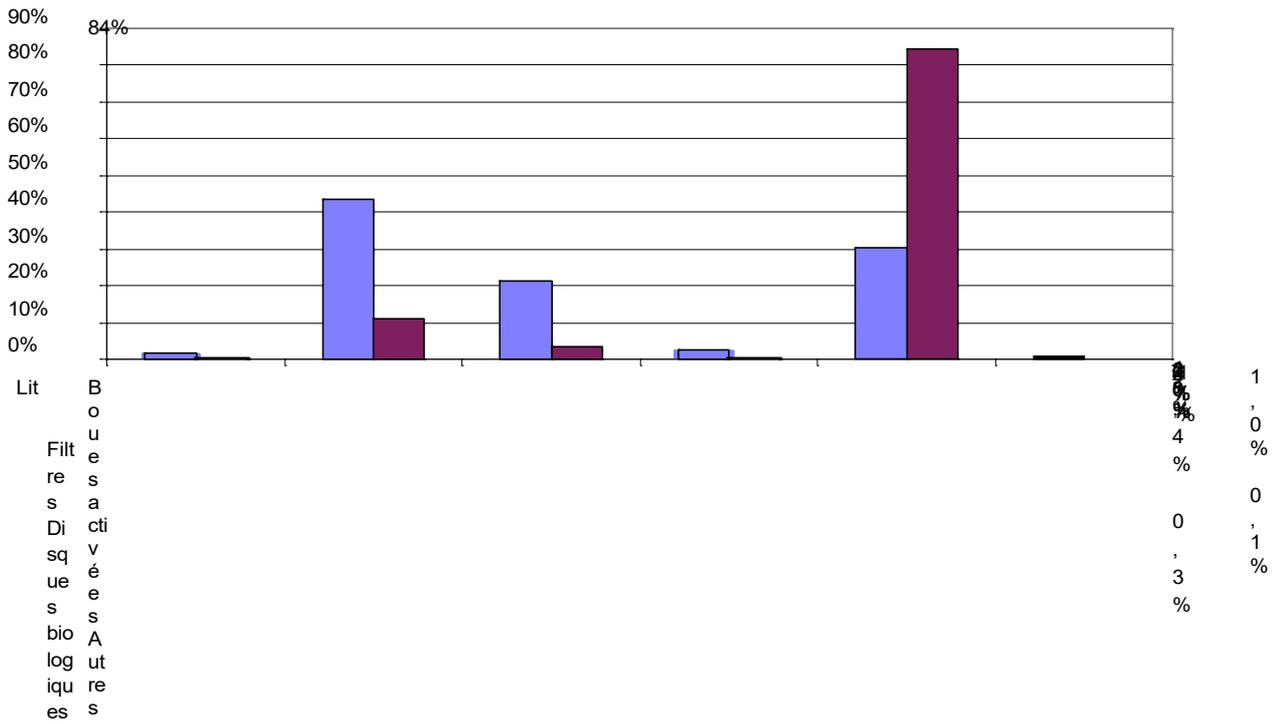
Le département a un parc vieillissant de stations d'épuration, 43 % des ouvrages ayant plus de vingt ans. Le renouvellement de ces ouvrages va conduire à des stations plus performantes mais également plus exigeantes en matière d'exploitation, cela nécessitant du personnel spécialisé.

Âge des stations d'épuration



Cette évolution des ouvrages ne sera pas sans conséquences sur les coûts d'exploitation et les tarifs. Aujourd'hui, plus de 60 % des ouvrages (ne représentant que 15 % des capacités épuratoires du département) sont des systèmes simples à exploiter et peu onéreux de type lagunage ou filtres.

Proportions des ouvrages d'épuration et de leur capacité épuratoire en fonction du type de filière



Le tableau ci-après présente la forte disparité tarifaire en assainissement collectif, résultant de ces disparités tant techniques (type de station) que budgétaires :

	Minimum	Prix moyen des services	Maximum
Montant facture 120 m3 TTC	56,80 €	206,03 €	427,15 €
Prix au m3 TTC	0,47 €	1,72 €	3,56 €

Compte tenu de la réorganisation des compétences que les EPCI à fiscalité propre auront à faire en 2017 sur le choix des compétences optionnelles, il est proposé d'intégrer la compétence assainissement dans les compétences optionnelles au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Cette prise de compétence assainissement collectif par les EPCI à fiscalité propre permettra enfin de réaffirmer le principe français de « l'eau paye l'eau ». En effet, certains services municipaux abondent encore leur budget assainissement par leur budget général, faisant peser une charge financière sur des administrés non desservis par l'assainissement collectif, qui doivent assurer de surcroît l'entretien de leur assainissement autonome.

4 – ANNEXES.

4.1- Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI)

4.1.1 - Carte des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016

4.1.2 - Carte des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017

4.2 – Syndicats

4.2.1 - Carte des schémas de cohérence territoriale

4.2.2 - Carte des syndicats compétents en matière d'eau potable

4.2.3 - Carte des services publics de distribution d'eau potable

4.2.4 - Carte du volet eau potable

4.2.5 Carte des syndicats compétents en matière d'assainissement collectif

..... Limite arrondissement

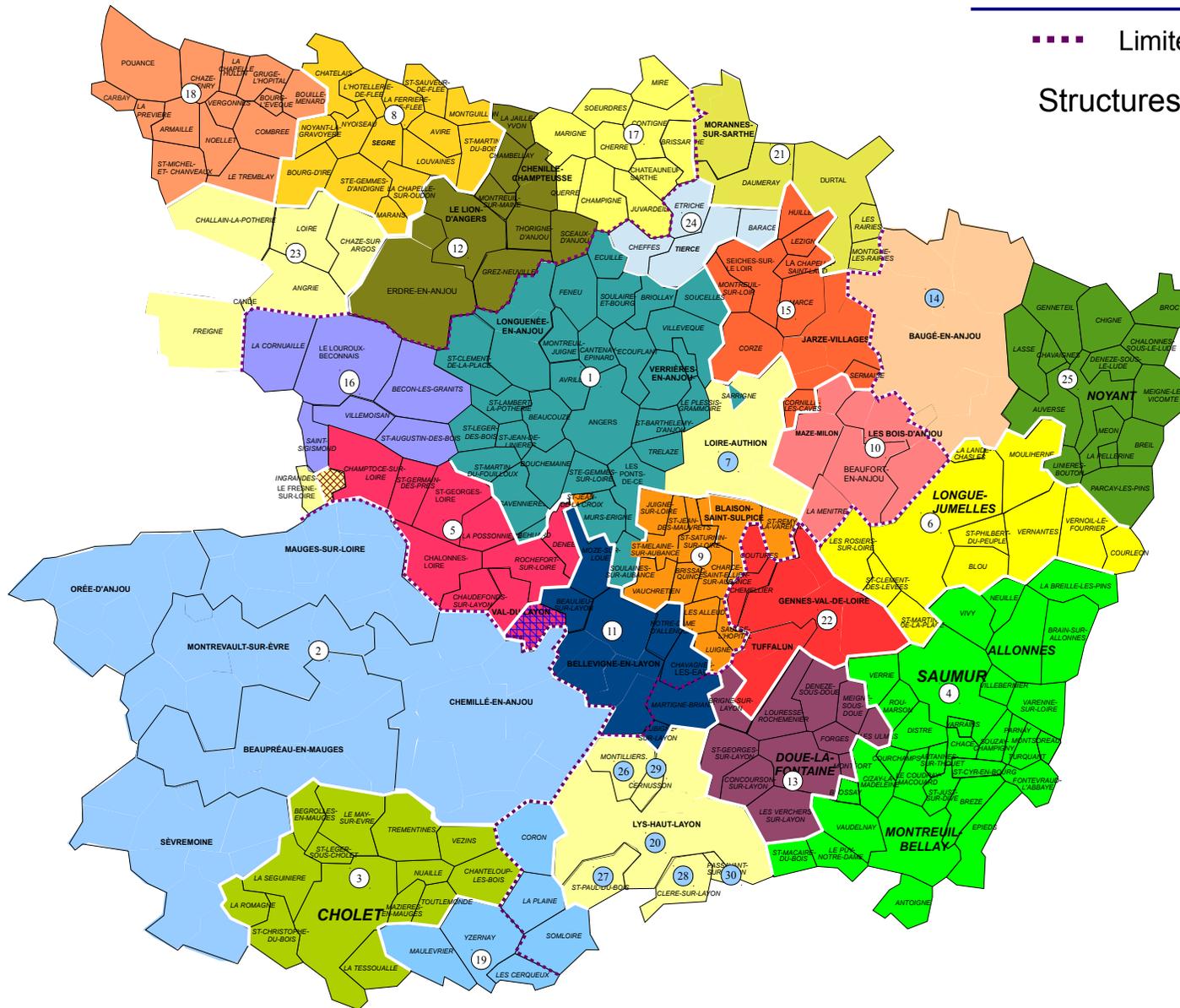
Structures intercommunales à fiscalité propre

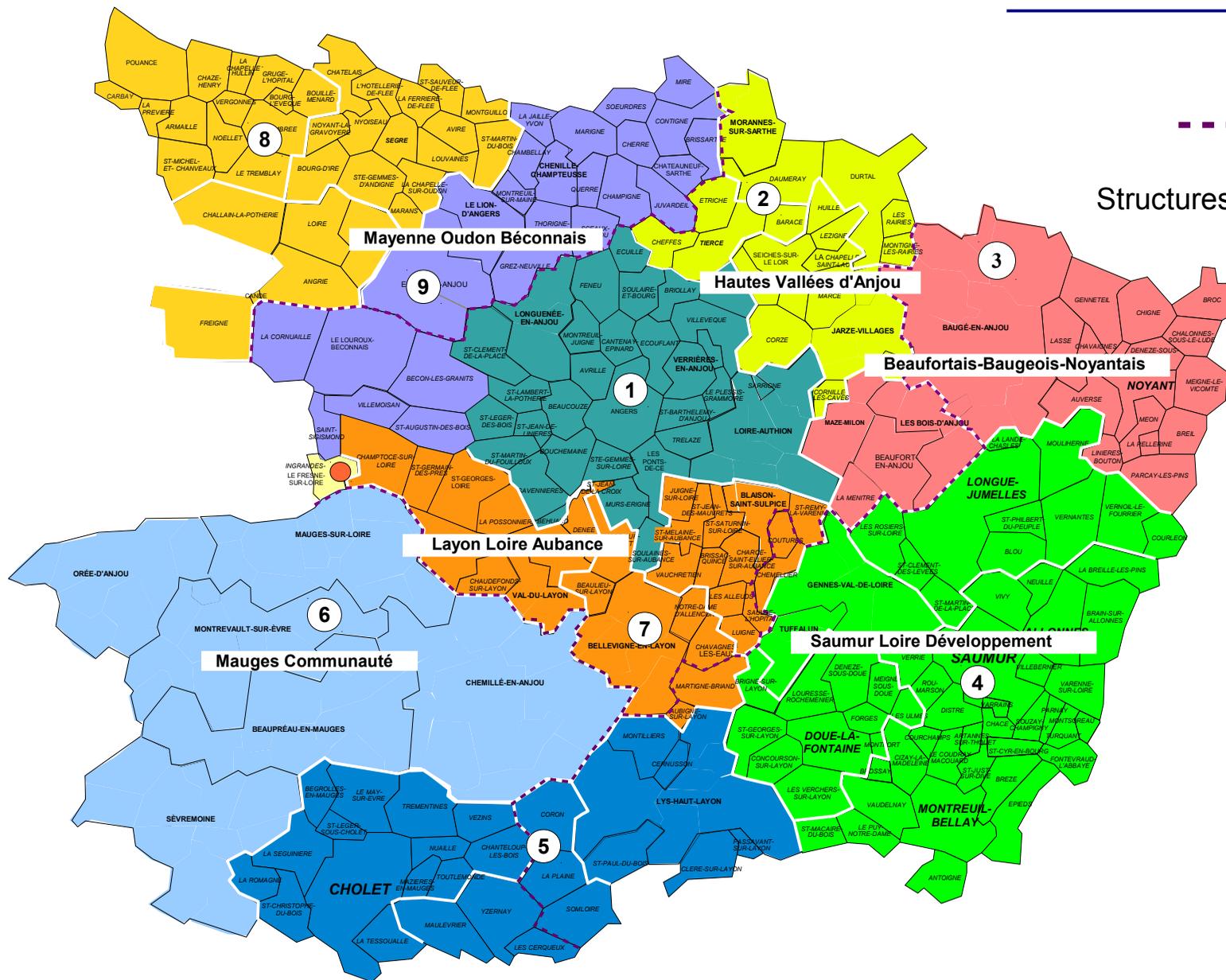
Populations municipales 2016

- 1 CU ANGERS LOIRE MÉTROPOLE (272 124 hab)
- 2 MAUGES COMMUNAUTÉ (119 098 hab)
- 3 CA DU CHOLETAIS + Bégrolles (82 795 hab)
- 4 CA SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (62 508 hab)
- 5 CC LOIRE-LAYON + Ingrandes
– St Lambert du Lattay(21 307 hab)
- 6 CC LOIRE-LONGUE (18 197 hab)
- 8 CC CANTON DE SEGRE (17 507 hab)
- 9 CC LOIRE AUBANCE (17 293 hab)
- 10 CC DE BEAUFORT EN ANJOU + La Ménitré (17 260 hab)
- 11 CC DES COTEAUX DU LAYON
+ St Lambert du Lattay (17 314 hab)
- 12 CC LION D'ANGERS – Pruille (15 621 hab)
- 13 CC REGION DE DOUE-LA-FONTAINE (12 897hab)
- 15 CC DU LOIR (11 559 hab)
- 16 CC OUEST ANJOU (8 980 hab)
- 17 CC DU HAUT ANJOU (10 392 hab)
- 18 CC REGION DE POUANCE-COMBREE (10 411 hab)
- 19 CC DU BOCAGE (9 412 hab)
- 21 CC LES PORTES DE L'ANJOU (8 323 hab)
- 22 CC DU GENNOIS (8 129 hab)
- 23 CC CANTON DE CANDE (7 779 hab)
- 24 CC LOIR ET SARTHE (7 316 hab)
- 25 CC REGION DE NOYANT (6 114 hab)

Communes isolées

- 7 LOIRE-AUTHION (15 471 hab)
- 14 BAUGE EN ANJOU (11 873 hab)
- 20 LYS-HAUT-LAYON (7 882 hab)
- 26 MONTILLIERS (1 208 hab)
- 27 ST PAUL DU BOIS (610 hab)
- 28 CLERE SUR LAYON (348 hab)
- 29 CERNUSSON (337 hab)
- 30 PASSAVANT SUR LAYON (126 hab)





--- Limite arrondissement

Structures intercommunales à fiscalité propre

Populations municipales 2016

- 1 CU ANGERS LOIRE METROPOLE (287 595 hab)
- 2 CC HAUTES VALLÉES D'ANJOU (27 198 hab)
- 3 CC BEAUFORTAIS-BAUGEOIS-NOYANTAIS (35 247 hab)
- 4 CA SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (100 424 hab)
- 5 CAC + Bocage + Vihierois (102 718 hab)
- 6 MAUGES COMMUNAUTÉ (119 098 hab)
- 7 CC LOIRE LAYON AUBANCE (55 560 hab)
- 8 CC Cantons Candé + Segré + Région Pouancé (35 697 hab)
- 9 CC MAYENNE OUDON BECONNAIS (34 993 hab)

● COMPA 44



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCoT dans le Maine-et-Loire

Situation avril 2015

SCoT approuvé

■ SCoT du Pays des Muges

SCoT en révision

■ SCoT Communauté d'agglomération du Choletais

■ SCoT du Pays des Vallées d'Anjou

■ SCoT du Pays Saonnois

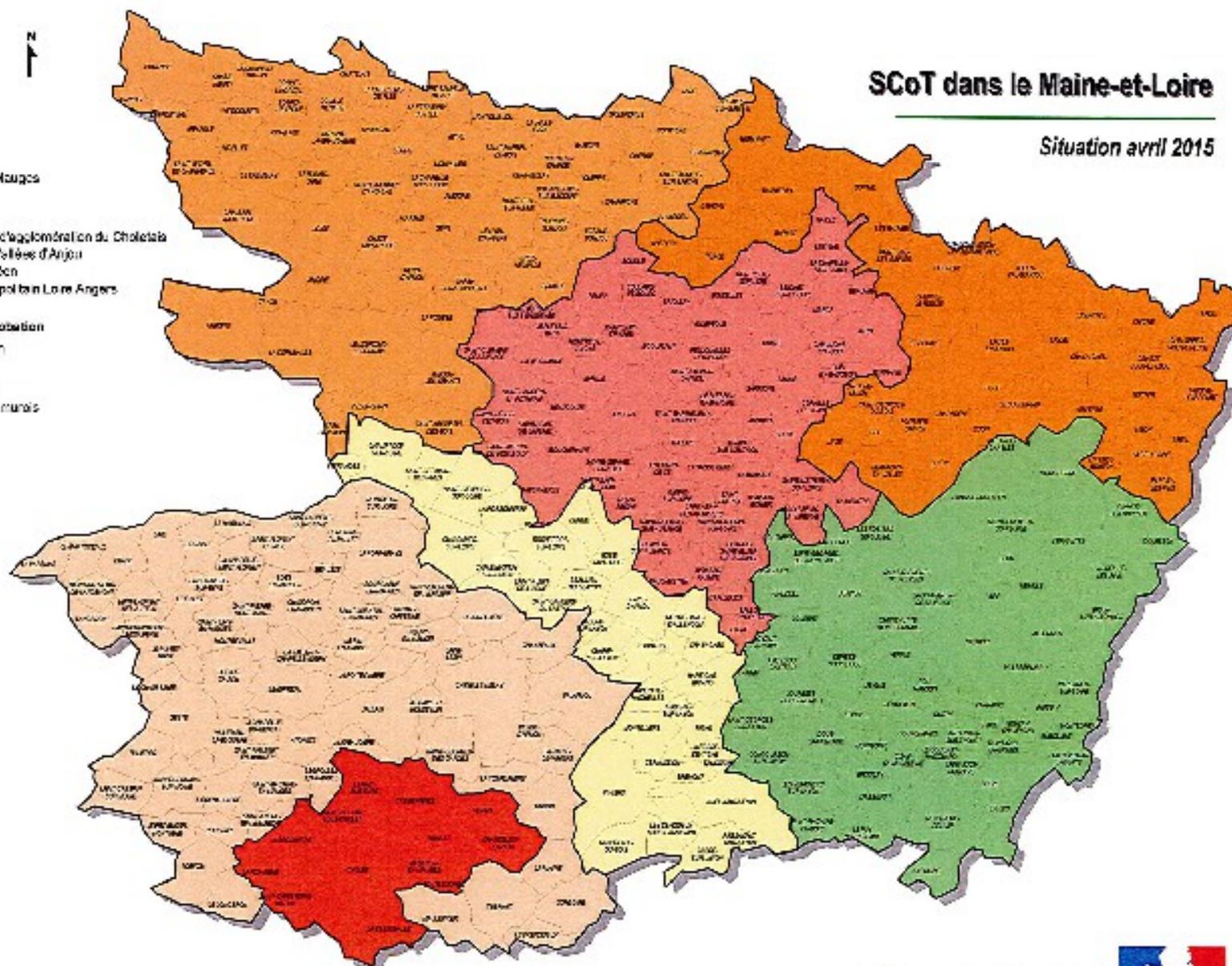
■ SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers

SCoT en phase d'approbation

■ SCoT Loire en Layon

SCoT en élaboration

■ SCoT du Grand Saumurois



SCoT 19 - 04/12/2015 - 04/09/2015

Sources :
DOT 42 - SIAUR
GEOPARIS-60 CH PARIS

Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire



□ EPCI à fiscalité propre

Services AEP

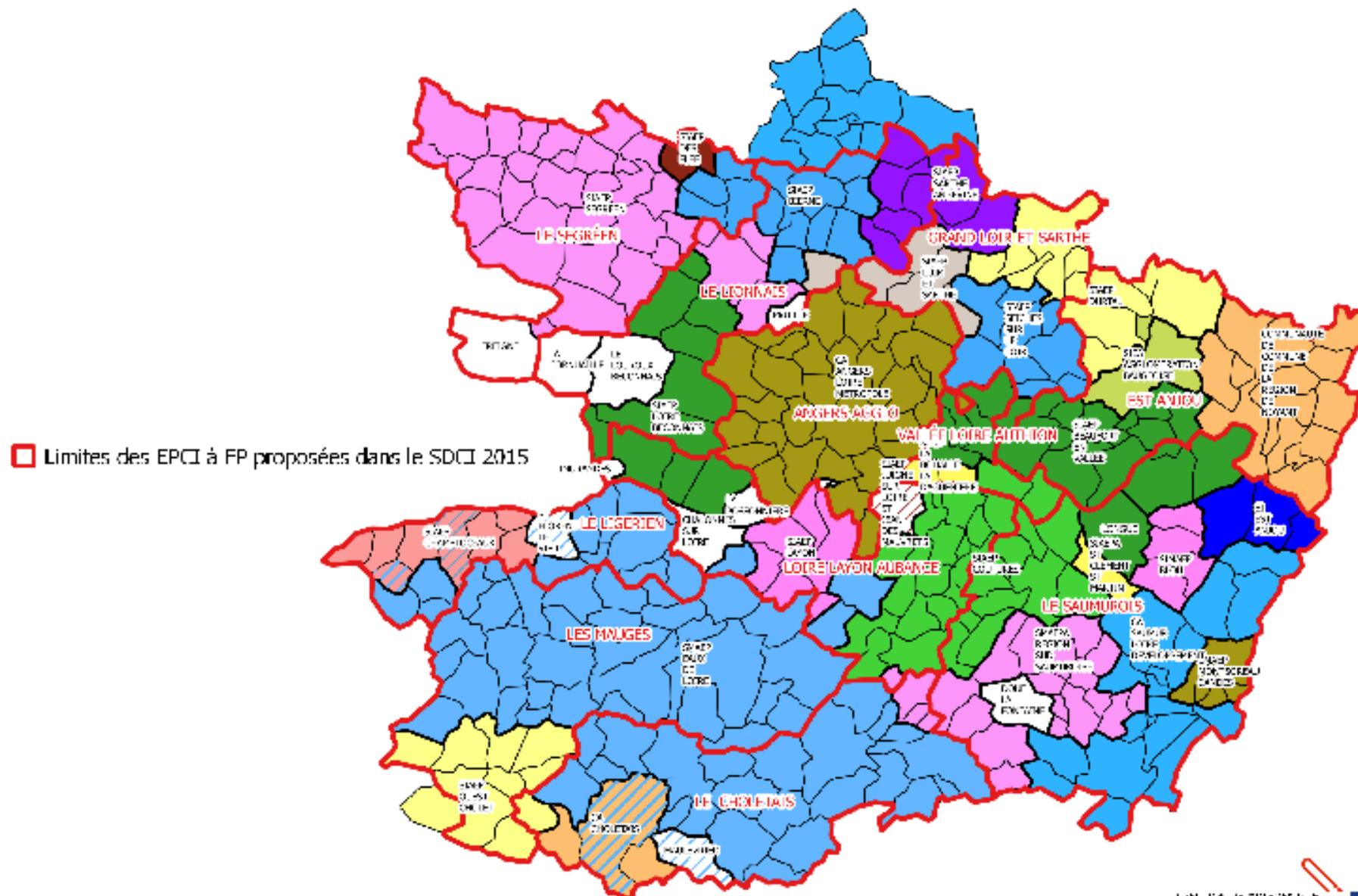
- CA ANGERS LOIRE METROPOLE
- CA CHOLETAIS
- CA SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT
- CC REGION DE NOYANT
- SI EST ANJOU
- SIAEP BEAUFORT EN VALLEE
- SIAEP BIERNE
- SIAEP CHAMPTOCEAUX
- SIAEP COUTURES
- SIAEP DES FLEES
- SIAEP DURTAL
- SIAEP LA BOHALLE LA DAGUENIERE
- SIAEP LAYON
- SIAEP LOIR ET SARTHE
- SIAEP LOIRE BECONNAIS
- SIAEP OUEST CHOLET
- SIAEP SARTHE ANGEVINE
- SIAEP SEGREEN
- SIAEP SEICHES SUR LE LOIR
- SIAEP ST JEAN DES MAUVRETS JUIGNE SUR LOIRE
- SIAEPA ST CLEMENT ST MARTIN
- SIEA BAUGEOIS
- SIMAEP BLOU
- SMAEP EAUX DE LOIRE
- SMAEP MONTSOREAU CANDES
- SMAEPA REGION SUD SAUMUROISE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE ET LOIRE



Services publics de distribution deau potable



DCT Maine-et-Loire - M17 02/08/2015



